

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 20 mai 2014 relative à la répartition du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF) pour l'exercice 2014

NOR : INTB1409569N

Référence : article L. 3335-4 du code général des collectivités territoriales.

Cette note d'information a pour objet de préciser les modalités de répartition du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF) créé par la loi de finances pour 2014.

Les fiches de notifications précisant le montant de contribution ou d'attribution de votre département vous sont adressées *via* la messagerie Colbert-Départemental.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la région d'Île-de-France.

L'article 135 de la loi de finances pour 2014 crée un mécanisme de péréquation horizontale pour les départements de la région d'Île-de-France, pour corriger l'inégale répartition de richesse fiscale et de charges de ces départements. Il s'agit du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF), défini à l'article L. 3335-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les ressources globales du FSDRIF sont fixées à 60 millions d'euros en 2014.

Le mécanisme repose sur un indice synthétique de ressources et de charges des départements de la région d'Île-de-France, composé du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active et de la proportion des bénéficiaires des aides au logement.

Le fonds est alimenté par des prélèvements sur les ressources des départements de la région d'Île-de-France dont l'indice synthétique de ressources et de charges est inférieur à 95 % de l'indice synthétique médian.

Ces sommes sont reversées aux autres départements de la région d'Île-de-France, c'est-à-dire dont l'indice synthétique est supérieur à 95 % de l'indice synthétique médian.

I. – LE CALCUL DE L'INDICE SYNTHÉTIQUE DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE UTILISÉ DANS LE CADRE DE LA RÉPARTITION DU FSDRIF

Dans le cadre de la répartition du FSDRIF, il est calculé pour chacun des départements de la région d'Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise), un indice synthétique de ressources et de charges composé pour 50 % du potentiel financier par habitant, 25 % du revenu par habitant, 15 % de la proportion du revenu de solidarité active et 10 % de la proportion des bénéficiaires d'aides au logement.

Ainsi, pour chacun de ces départements, l'indice synthétique se calcule comme ci-dessous :

$$IS = 0,5 \times \frac{\text{PFI moyen}}{\text{pfi/hab}} + 0,25 \times \frac{\text{REV moyen}}{\text{rev/hab}} + 0,15 \times \frac{\text{rsa/hab}}{\text{RSA moyen}} + 0,1 \times \frac{\text{apl/log}}{\text{APL moyen}}$$

En remplaçant les variables suivantes par les valeurs du département concerné :

- pfi/hab : potentiel financier par habitant du département ;
- rev/hab : revenu par habitant du département ;
- rsa/hab : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département concerné ;
- apl/log : proportion de bénéficiaires des APL dans le nombre total de logements du département concerné.

Et avec les valeurs moyennes en suivantes en 2014 :

- PFI moyen = 767,930 741 : potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements d'Île-de-France ;

- REV moyen = 18 081,860 195 : revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements d'Île-de-France ;
- RSA moyen = 0,024 507 : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population totale de l'ensemble des départements d'Île-de-France ;
- APL moyen = 0,420 701 : proportion de bénéficiaires des APL dans le nombre total de logements de l'ensemble des départements d'Île-de-France.

II. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS CONTRIBUTEURS AU FSDRIF ET CALCUL DU MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS

1. Assujettissement d'un département au prélèvement FSDRIF

Sont contributeurs au FSDRIF les départements de la région d'Île-de-France dont l'indice synthétique défini dans la partie I est inférieur à 95 % de l'indice synthétique médian, c'est-à-dire inférieur à 95 % de la médiane des indices synthétiques de l'ensemble des départements de la région d'Île-de-France.

Ainsi, un département est contributeur au FSDRIF en 2014 s'il vérifie la condition suivante :

$$\text{IS du département} < 0,95 \times \text{IS médian Île-de-France}$$

L'indice synthétique médian s'élève à 1,041 444 en 2014.

2. Montant du prélèvement d'un département contributeur au FSDRIF

a) Montant du prélèvement

La contribution d'un département contributeur au FSDRIF est établie en fonction de l'écart relatif entre 95 % de l'indice synthétique médian (IS median) et son propre indice synthétique (IS), multiplié par sa population DGF 2014.

Le montant total du prélèvement doit atteindre 60 millions d'euros en 2014.

Afin de prélever très exactement cette somme, il est donc nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département contributeur qui multiplié par une valeur de points, permettra de déterminer l'enveloppe à prélever pour chaque département.

Le nombre de points d'un département contributeur au FSDRIF est ainsi égal à :

$$\text{Nombre de points} = \frac{(0,95 \times \text{IS médian} - \text{IS}) \times \text{pop DGF 2014}}{0,95 \times \text{IS médian}}$$

Le montant de la contribution 2014 d'un département contributeur se calcule donc comme :

$$\text{Montant du prélèvement FSDRIF} = \text{nombre de points} \times \text{VPprel}$$

La valeur de point du prélèvement (VPprel) en 2014 est égale à : 92,208 510.

b) Mécanismes de plafonnement du prélèvement

La contribution d'un département au FSDRIF, telle que calculée au point précédent, peut être minorée du fait des deux mécanismes de plafonnement du prélèvement FSDRIF prévus par l'article L. 3335-4 :

- premier mécanisme de plafonnement « lié au montant des ressources globales du fonds » : le prélèvement FSDRIF d'un département ne peut excéder la moitié des ressources du fonds, soit 30 millions d'euros en 2014. Par conséquent, la contribution au prélèvement FSDRIF 2014 d'un département concerné par ce mécanisme de plafonnement s'élève à 30 000 000 € ;
- deuxième mécanisme de plafonnement « lié aux montants des contributions à la péréquation » : pour un département, la somme de ses prélèvements au titre du FSDRIF 2014 et de ses prélèvements pour l'année 2013 au titre du fonds national de péréquation sur la CVAE et du fonds national de péréquation des DMTO ne peut excéder 10 % de ses recettes réelles de fonctionnement (RRF) constatées dans le compte de gestion de l'année 2012. L'ajustement éventuel est porté sur le FSDRIF. Par conséquent, la contribution au prélèvement FSDRIF 2014 d'un département concerné par ce mécanisme de plafonnement s'élève à 10 % de ses recettes réelles de fonctionnement constatées en 2012, minorées des contributions au fonds DMTO et CVAE pour l'exercice 2013.

III. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES DU FSDRIF ET CALCUL DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS

1. Éligibilité d'un département au versement FSDRIF

Sont bénéficiaires du FSDRIF les départements de la région d'Île-de-France dont l'indice synthétique défini dans la partie I est supérieur à 95 % de l'indice médian, c'est-à-dire supérieur à 95 % de la médiane des indices synthétiques de l'ensemble des départements de la région d'Île-de-France.

Ainsi, un département est bénéficiaire du FSDRIF en 2014, s'il vérifie la condition suivante :

$$\text{Si IS du département} > 0,95 \times \text{IS médian Île-de-France}$$

2. Montant du versement d'un département bénéficiaire du FSDRIF

L'attribution revenant à chaque département de la région d'Île-de-France éligible au versement est calculée en fonction de l'écart relatif entre l'indice synthétique du département bénéficiaire (IS) et 95 % de l'indice synthétique médian (IS médian), multiplié par sa population DGF 2014.

Il est donc nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département qui, multiplié par une valeur de point permet de déterminer l'enveloppe à reverser pour chaque département.

Le nombre de points d'un département bénéficiaire du reversement s'obtient ainsi :

$$\text{Nombre de points} = \frac{(\text{IS} - 0,95 \times \text{IS médian}) \times \text{pop DGF 2014}}{0,95 \times \text{IS médian}}$$

Le montant de l'attribution 2014 d'un département bénéficiaire se calcule donc comme :

$$\text{Montant du versement FSDRIF} = \text{nombre de points} \times \text{VPvers}$$

La valeur de point du versement (VPvers) en 2014 est égale à : 47,184038.

IV. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION

Les résultats de la répartition du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France sont en ligne sur le site Internet de la DGCL depuis le 28 mars 2014 (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins du solde revenant à chaque département fait foi.

Dès réception de cette note d'information et des fiches de notification, vous voudrez bien procéder à la notification du prélèvement ou de l'attribution en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

Je vous signale, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche de notification que vous trouverez pour votre département dans la messagerie Colbert-Départemental.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement ou reversement adressés au directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Je vous rappelle que vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement ou reversement *via* l'intranet Colbert-Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

1. Modalités de prélèvement

Les prélèvements sont effectués mensuellement, à compter de la date de notification, sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1.

Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DGFIP/DRFIP. Ils viseront le compte 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » ouvert en 2014 (programme 833) en précisant la mention « non interfacé ».

2. Modalités de versement

Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert-Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Pour les attributions, vos arrêtés viseront le compte n° 4651300000 – code CDR COL4301000 « fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France – année 2014 » ouvert en 2014 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert-Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
M. Julien SOLNAIS
Tél. : 01 49 27 31 14
(julien.solnais@interieur.gouv.fr)

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 20 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE

MODÈLES D'ARRÊTÉS DE PRÉLÈVEMENT ET DE VERSEMENT AU TITRE DU FONDS
DE SOLIDARITÉ POUR LES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE



Arrêté n° XX-XX

Prélèvement au titre du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France

Le préfet de ...,

Vu l'article L. 3335-4 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 135 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;

Vu la note d'information n°... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2014 du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est prélevé sur les ressources du département de ..., pour l'exercice 2014, un montant fixé à ... €, destiné à alimenter le fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année;

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4612000000 «Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux» ouvert en 2014 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. «Non interfacé».

Article 3

Le secrétaire général de ... est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à: M. le directeur départemental ou régional des finances publiques ..., M. le président du conseil général de ...

Fait à ... le...



Arrêté n° XX-XX

Reversement au titre du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France

Le préfet de ...,

Vu l'article L.3335-4 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 135 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;

Vu la note d'information n°... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2014 du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2014, un montant fixé à ... €, au titre du fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année;

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4651300000 – code CDR COL4301000 «fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France» ouvert en 2014 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. «Interfacé».

Article 3

Le secrétaire général de ... est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à: M. le directeur départemental ou régional des finances publiques ..., M. le président du conseil général de ...

Fait à ... le ...